

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



REHAU Industrie SARL

Zone industrielle
Rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_REHAU_2023-03-20_RAPVI_NBB_24496(1)
Code AIOT : 0006201616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2022 dans l'établissement REHAU Industrie SARL implanté Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REHAU Industrie SARL
- Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REHAU Industrie SARL exploite une usine de fabrication de profilés en plastique sur la zone industrielle Lavoisier de Morhange.

Une restructuration du site a été engagée en 2020 par la direction du groupe REHAU, accompagnée d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Le site de Morhange a vu la suppression et / ou le transfert de certaines lignes de production vers d'autres sites du groupe, ce qui a impliqué le passage d'un fonctionnement 7j / 7 à un fonctionnement en 3 postes sur 5 jours et la réduction d'un quart de l'effectif avec une suppression de 90 postes.

En 2022, une nouvelle restructuration est engagée avec le transfert vers l'Espagne des 5 lignes de production de l'activité "Industrial Solution" entraînant la suppression de près de 40 postes.

Un plan de sauvegarde de l'emploi est en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Installations électriques ;
- Protection contre la foudre ;
- État des stocks ;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Gestion des eaux résiduaires industrielles résiduelles	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.3.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Gestion des points de rejets vers le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.3.12	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Inventaire des substances ou préparations dangereuse présentes	Arrêté Préfectoral du 20/01/2006, article 7.2.1	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets aqueux dans le milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des moyens de détection et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2006, article 7.7.2 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2006, article 7.3.5 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.4.3	/	Sans objet
8	Suivi des résultats de surveillance des rejets aqueux.	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.4.2 (partiel)	/	Sans objet
10	traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.3.10 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître un dépassement récurrent des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT BPE n°2021-184 du 06 septembre 2021 au 4.3.11, pour les eaux résiduaires industrielles résiduelles rejetées dans le réseau des eaux pluviales interne du site. Ces pollutions impactent la qualité des eaux résiduaires industrielles résiduelles rejetées dans le milieu récepteur via le réseau communal avec le dépassements des VLE prescrites au point 4.3.12 de l'arrêté préfectoral mentionné précédemment. Les mesures prises à ce jour par l'exploitant ne suffisent pas à corriger les anomalies dans la durée.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été préparé en ce sens. Le projet de mise en demeure joint en annexe prévoit un délai de mise en conformité de 30 jours.

Par ailleurs l'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours :

- De justifier de sa capacité à tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. Ceci afin que cet inventaire puisse être mis à disposition permanente des services de secours.
- D'apporter un commentaire aux résultats de l'analyse annuelle des sédiments prélevés dans le lit du ruisseau du Betznau titre de l'année 2022 .

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens de détection et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 janvier 2006, article 7.7.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "Ces équipements sont maintenus en bon état, (...). L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."
Constats : L'inspection des installations classées a constaté auprès de l'exploitant l'existence et la tenue d'un registre numérique de maintenance des équipements associé à un plan d'action pour chaque activité. Y sont consignés : la fréquence des contrôles, les moyens et dates d'intervention, les modalités de contrôles, les observations constatées ainsi que les délais associés aux actions de remise en conformité. Le contrôle par sondage de la maintenance de plusieurs équipements n'a pas montré de non conformité (porte coupe feu, diffuseur sonore). La date d'intervention pour l'entretien des exutoires de fumée n'était pas connue au moment de la visite. L'exploitant a adressé à l'inspection un bordereau de commande émis en octobre en vue de cette maintenance. Le rapport de contrôle des exutoires de fumée attestant d'une intervention a été transmis le 2 mars 2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 janvier 2006, article 7.3.5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "(...) Le matériel est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées."
Constats : L'inspection a consulté le rapport annuel des non-conformités pour l'année 2022 et l'année 2021. Il est constaté que l'ensemble des priorités 1 relevées ont été traitées et que par ailleurs 2 non-conformités de priorité 2 relevées en 2021, portant sur l'absence de mise à jour des documents techniques de 2 lignes d'extrusions (lignes 944 et 950), n'ont pas été traitées au jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que la mise à jour était planifiée pour l'arrêt usine de fin d'année 2022 et a justifié par courriel du 2 mars 2023 de la mise à jour des documents techniques des 2 lignes d'extrusions.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "(...) Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois."
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre réalisés en complet en 2021 et en visuelle en août 2022 réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.
Par ailleurs, l'exploitant réalise en interne un contrôle des impacts de foudre enregistrés. Il indique que le site n'a pas été impacté par la foudre en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inventaire des substances ou préparations dangereuse présentes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 janvier 2006, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques - Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours."
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le fichier de classement des fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses présentes sur son site. Il n'a pas été possible de disposer d'une actualisation des quantités stockées au jour de la visite. L'exploitant a expliqué que l'actualisation des données est manuelle et réalisée par extraction à partir de deux logiciels ce qui nécessite un délai de traitement. L'exploitant a par la suite transmis à l'inspection des installations classées un inventaire des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations actualisé en date du 31 décembre 2022. Les zones de stockages de ces substances dangereuses sont indiquées sur le plan représentant les zones de danger.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours de sa capacité à tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes à tout moment dans les installations. Ceci afin que cet inventaire puisse être mis à disposition immédiate sur demande des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, article 4.4.3			
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets aqueux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les analyses des rejets aqueux nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites du présent arrêté sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures ou sur un échantillon représentatif dans le cas d'un rejet par bâchée, selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :			
Paramètres	Code SANDRE	Fréquence minimale d'autosurveillance	
		points A à E (cf. article 4.3.6.1)	Points de rejet PR-1 et AU (cf. article 4.3.6.2)
Volume (m3/j)	1552	trimestrielle	trimestrielle
Température	1301	trimestrielle	trimestrielle
pH	1302	trimestrielle	trimestrielle
MEST	1305	trimestrielle	trimestrielle
DCO	1314	trimestrielle	trimestrielle
DBO5	1313	trimestrielle	trimestrielle
Azote global	1551	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore	1350	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	trimestrielle	trimestrielle
AOX	1106	trimestrielle	trimestrielle
Fe+Al	7714	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre	1392	trimestrielle	trimestrielle
Zinc	1383	trimestrielle	trimestrielle
Plomb	1382	trimestrielle	trimestrielle
Fluoranthène	1191	annuelle	annuelle
Chrome total	1389	annuelle	annuelle
DEHP*	6616	annuelle	annuelle
Nonylphénols*	6598	annuelle	annuelle
À l'issue d'une période minimale de 2 ans d'application de ces fréquences de surveillance, l'exploitant pourra solliciter auprès du préfet un allègement pour certaines substances, sous réserve toutefois du maintien du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Cette éventuelle demande devra être argumentée, et notamment étayée par l'analyse des résultats des mesures réalisées en application du présent article.			
Constats : L'inspection constate que l'exploitant répond à son obligation de surveillance périodique de ses rejets aqueux : - pour les déclarations trimestrielles : - pour l'année 2022 : les analyses ont été effectuées pour les 3 périodes exigibles à la date du contrôle, - pour l'année 2021 : les analyses ont été effectuées pour les 4 périodes requises, - s'agissant des déclarations annuelles : - l'exploitant indique que les analyses au titre de l'année 2022 ont été réalisées les 8 et 9 décembre 2022, ces résultats seront renseignés sous GIDAF à leur réception, - les analyses au titre de l'année 2021 ont été réalisées et renseignées sous GIDAF.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 6 : Surveillance des valeurs limite d'émission des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques - Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.1 sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales interne du site sous réserve de respecter les valeurs limites figurant ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Industriel (somme des rejets industriels avec pondération par les débits pour obtenir concentration et flux)	
		Concentration (mg/L)	Flux (g/j)
Volume (m3/j)		5	
MEST	1305	100	500
DCO	1314	300	1500
DBO5	1313	40	200
Azote global	1551	15	75
Phosphore	1350	4	20
Hydrocarbures totaux	7009	10	50
AOX	1106	1	5
Fe+Al	7714	5	25
Cuivre	1392	0,04	0,2
Zinc	1383	0,12	0,6
Plomb	1382	0,012	0,06
Fluoranthène	1191	0,00025	0,00125
Chrome total	1389	0,1	0,5
DEHP*	6616	0,025	0,125
Nonylphénols*	6598	0,001	0,005

De plus, les eaux résiduaires industrielles résiduelles respectent les valeurs suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301) ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302).

Les valeurs limites d'émission du présent article sont applicables à l'ensemble des eaux résiduaires industrielles résiduelles telles qu'identifiées à l'article 4.3.6.1. Ainsi, pour chaque paramètre réglementé :

- la concentration à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenue par calcul (moyenne pondérée selon les débits de chaque effluent considéré) ;
- le flux à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenu par calcul (somme des flux de chaque effluent considéré).

Dans le cas où les valeurs du présent article ne peuvent pas être respectées, les effluents concernés doivent être évacués comme des déchets dans les conditions prévues au Titre 5 « Déchets » du présent arrêté [arrêté préfectoral n° 2006-AG-/48 du 20 janvier 2006 modifié susvisé].

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les rapports d'analyses trimestrielles exigibles pour l'année 2022 (mars, juin et septembre).

À ce titre l'inspection des installations classées relève que :

- les concentrations exprimées en moyenne pondérées selon les débits de chaque effluent considéré ne sont pas conformes aux VLE :
 - 1er trimestre pour le cuivre ;
 - 2nd trimestre pour le cuivre, le zinc ;
 - 3ème trimestre pour le cuivre, le zinc ;
- les résultats exprimés en somme des flux ne sont pas conformes aux VLE :
 - 2nd trimestre pour le zinc ;
 - 3ème trimestre pour le cuivre.

Les résultats d'analyses du 4^{ème} trimestre 2022 ont été saisis sous GIDAF en février 2023, on y observe des non conformités en concentration au point A, D, E et en PH au point B, condensateur/compresseur), les flux restant conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Les concentrations exprimées en moyenne pondérées selon les débits de chaque effluent considéré ne sont pas conformes aux VLE pour Cu,Pb et Zn.

L'exploitant indique avoir procédé à la vidange et au renouvellement de l'eau des circuits de refroidissement (point A) en décembre 2022.

Les dépassements des VLE sont récurrents, le plus souvent en concentration, ceci en dépit de mesures prises qui ne semblent pas corriger Les anomalies dans la durée.

Observations :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 30j :

- Les VLE prescrites au 4.3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT BPE n°2021-184 du 06 septembre 2021.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Mise en demeure

N° 7 : Surveillance des valeurs limite d'émission des rejets aqueux vers le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, article 4.3.12																																																		
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets aqueux																																																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																		
Prescription contrôlée : "Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.2 sont rejetées dans le milieu récepteur via le réseau communal sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) figurant ci-dessous :																																																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Code SANDRE</th><th>Total pluvial et industriel rejeté au milieu par les points PR-1 et AU VLE en Flux (g/j)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td><td>1305</td><td>2400</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>1314</td><td>7200</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>1313</td><td>2400</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>1551</td><td>360</td></tr> <tr> <td>Phosphore</td><td>1350</td><td>96</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>7009</td><td>240</td></tr> <tr> <td>AOX</td><td>1106</td><td>24</td></tr> <tr> <td>Fe+Al</td><td>7714</td><td>120</td></tr> <tr> <td>Cuivre</td><td>1392</td><td>0,96</td></tr> <tr> <td>Zinc</td><td>1383</td><td>5,6</td></tr> <tr> <td>Plomb</td><td>1382</td><td>0,264</td></tr> <tr> <td>Fluoranthène</td><td>1191</td><td>0,0072</td></tr> <tr> <td>Chrome total</td><td>1389</td><td>2,4</td></tr> <tr> <td>DEHP*</td><td>6616</td><td>0,048</td></tr> <tr> <td>Nonylphénols*</td><td>6598</td><td>0,024</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Code SANDRE	Total pluvial et industriel rejeté au milieu par les points PR-1 et AU VLE en Flux (g/j)	MEST	1305	2400	DCO	1314	7200	DBO5	1313	2400	Azote global	1551	360	Phosphore	1350	96	Hydrocarbures totaux	7009	240	AOX	1106	24	Fe+Al	7714	120	Cuivre	1392	0,96	Zinc	1383	5,6	Plomb	1382	0,264	Fluoranthène	1191	0,0072	Chrome total	1389	2,4	DEHP*	6616	0,048	Nonylphénols*	6598	0,024	
Paramètres	Code SANDRE	Total pluvial et industriel rejeté au milieu par les points PR-1 et AU VLE en Flux (g/j)																																																
MEST	1305	2400																																																
DCO	1314	7200																																																
DBO5	1313	2400																																																
Azote global	1551	360																																																
Phosphore	1350	96																																																
Hydrocarbures totaux	7009	240																																																
AOX	1106	24																																																
Fe+Al	7714	120																																																
Cuivre	1392	0,96																																																
Zinc	1383	5,6																																																
Plomb	1382	0,264																																																
Fluoranthène	1191	0,0072																																																
Chrome total	1389	2,4																																																
DEHP*	6616	0,048																																																
Nonylphénols*	6598	0,024																																																
De plus, les effluents rejetés par les points PR-1 et AU respectent les valeurs suivantes : • Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301) ; • pH: compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302). (...)"																																																		
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté les 3 rapports d'analyses trimestrielles exigibles à la date d'inspection au titre de l'année 2022. Une valeur de flux non conforme à la VLE prescrite est relevée au 1er trimestre pour le paramètre plomb au point PR1. Les résultats suivants ne présentent pas de dépassement. Une valeur de concentration non conforme à la VLE prescrite est relevée au 2nd trimestre pour le paramètre HCT au point PR1. Les résultats suivants ne présentent pas de dépassement. Dans sa déclaration GIDAF, l'exploitant a indiqué en juin prendre comme mesure corrective la vidange et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Elle a été réalisée le 15 novembre 2022 (cf constat 10). Pour le dépassement de mars, l'exploitant explique que le plomb n'est plus utilisé dans ses process et que le dépassement de mars résulte d'une pollution historique résiduelle. Les résultats d'analyses du 4 ^{ème} trimestre 2022 ont été saisis sous GIDAF en février 2023, elles montrent des non conformités aux points AU (AOX en concentration) et PR1 (Cu en flux, et Zn flux et concentration).																																																		
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure																																																		

l'exploitant de respecter sous 30j : Les VLE prescrites au 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT BPE n°2021-184 du 06 septembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 8 : Déclaration des résultats de surveillance des rejets aqueux.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, article 4.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Suivi, interprétation et transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. (...) La télédéclaration (...) est accompagnée : - des rapports d'analyse pour chaque effluent devant faire l'objet de mesures afin d'obtenir les valeurs à comparer aux VLE définies dans le présent titre 4 ; - de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de téléversement des rapports d'analyse, l'exploitant a régularisé sa situation le lendemain de la visite d'inspection avec une mise à jour de ses télédéclarations. L'exploitant ajoute dans sa télédéclaration un commentaire sur les analyses et le cas échéant rend compte des actions correctives envisagées ou entreprises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux dans le milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques - Impact sur le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des contrôles annuels des sédiments (dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface) dans le lit du ruisseau du Betz, à l'amont et à l'aval des rejets de l'établissement. Les paramètres concernés sont les suivants : • plomb • cuivre • nickel • zinc • AOX (...) Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassement des valeurs guides de référence ou de mise en évidence d'impact sur le milieu.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le rapport d'analyse annuel au titre de 2022 des sédiments dans le lit du ruisseau du Betz, à l'amont et à l'aval des rejets de l'établissement. L'inspection des installations classées constate un dépassement pour le paramètre Zinc en aval (848 mg/Kg MS) de la valeur guide de référence employée par le laboratoire d'analyse (460 mg/Kg MS de SEQ-Eau V2, micropolluants minéraux sur sédiments). L'inspection note que les niveaux de polluants relevés sont du même ordre de grandeur que les résultats d'analyses des années précédentes.
Observation : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter un commentaire à ce résultat sous 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vidange des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, article 4.3.10 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voiries et aires de stationnement, sont collectées par des réseaux spécifiques. Le réseau de la zone LZF est raccordé au réseau de la zone Profil. (...) Les eaux recueillies sont traitées par un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal, par l'intermédiaire des points de rejet PR-1 puis PR pour les zones Profil et LZF, et par l'intermédiaire du point de rejet AU pour la zone Ex-Auto. (...) les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondant à la vidange de ses séparateurs à hydrocarbures en date du 15 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet